

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les agents de voyages  
(chapitre A-10; 2017, chapitre 24)

#### Agents de voyages — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de compléter les dispositions législatives récemment introduites par la Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation (2017, chapitre 24), sanctionnée le 15 novembre 2017. Il a plus particulièrement pour objet de compléter les règles relatives au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages (FICAV). Ce projet facilite l'accès au FICAV, élargit sa couverture, augmente les sommes consacrées à sa promotion et a pour effet de suspendre la perception des contributions.

Concrètement, le projet de règlement retire la disposition qui prévoit que le président de l'Office de la protection du consommateur attende une période de six mois avant de rembourser les clients et augmente le plafond du montant total des indemnités pouvant être versées lors d'une même situation.

Le projet de règlement détermine les conditions et les modalités en vertu desquelles le client d'un agent de voyages peut faire une demande de remboursement et d'indemnisation au FICAV, lorsqu'il n'a pu se prévaloir des services touristiques qu'il a payés pour une cause qui lui est étrangère. Ce projet prévoit aussi le remboursement de dépenses accessoires, de dommages non pécuniers accordés dans un jugement rendu par un tribunal ainsi que de services touristiques non reçus à la suite de l'exécution non conforme d'un service.

Le projet de règlement augmente le montant de la part de revenus du FICAV qui pourra être utilisée pour des fins d'information et d'éducation. Il exige des agents de

voyages qu'ils insèrent une mention sur les reçus qu'ils remettent à leurs clients pour informer ces derniers qu'en cas de services touristiques non reçus, ils peuvent s'adresser au FICAV.

Le projet de règlement propose en outre d'interrompre la perception des contributions au FICAV par les agents de voyages trois mois après son édicition. La perception pourrait reprendre si la valeur du FICAV descend à 75 M\$ ou moins et cessera lorsqu'elle atteindra de nouveau 125 M\$.

De plus, le projet de règlement allège certaines règles auxquelles doivent se soumettre les agents de voyages et les titulaires d'un permis restreint de pourvoyeur. Il établit les règles qui s'appliquent aux titulaires d'un certificat de gérant d'agence de voyages. Il exempte certaines personnes ou organisations de l'obligation d'être titulaire d'un permis d'agent de voyages. En somme, certaines des mesures proposées ajoutent un fardeau supplémentaire aux agents de voyages alors que d'autres allégeront leur fardeau.

Enfin, le projet de règlement modifie certaines règles qui s'appliquent aux conseillers en voyages afin que les clients puissent être assurés qu'ils font affaire avec un conseiller certifié et que l'Office puisse veiller avec plus d'efficacité au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conseillers en voyages.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Stéphanie Poulin, Office de la protection du consommateur, Village olympique – 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3671, Montréal (Québec) HIT 3X2; numéro de téléphone : 514 253-6556, poste 3415; numéro de télécopieur : 514 864-2400; courriel : stephanie.poulin@opc.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation, 900, place d'Youville, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) GIR 3P7.

*La ministre responsable de la Protection  
des consommateurs et de l'Habitation,  
LISE THÉRIAULT*

## Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages

Loi sur les agents de voyages  
(chapitre A-10, a. 3 et 36; 2017, chapitre 24, a. 71)

**1.** L'article 1.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

«*h*) à la personne qui offre des services de guide touristique ou d'excursion touristique locale d'une durée maximale d'une journée;

*i*) à l'établissement d'enseignement ou à l'enseignant mandaté par cet établissement si les conditions suivantes sont remplies :

i. il organise un voyage d'au plus une journée pour ses élèves ou il organise un voyage pour ceux-ci par l'intermédiaire d'un agent de voyages;

ii. il ne reçoit aucune forme de rétribution pour l'organisation du voyage, sauf la participation de l'enseignant à celui-ci.

Pour l'application du paragraphe *i* du premier alinéa, un établissement d'enseignement désigne tout établissement énuméré aux paragraphes *a* à *g*.1 de l'article 188 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1). ».

**2.** L'article 1.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « Ils ne s'appliquent pas non plus à l'employé d'un titulaire de permis restreint de pourvoyeur qui agit pour le compte d'un agent de voyages titulaire d'un permis général avec lequel ce pourvoyeur a conclu une entente pour la vente de ses forfaits. ».

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « établissements de catégories meublés rudimentaires, villages d'accueil, ».

**4.** L'article 4.1 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, au début du premier alinéa, de « Le 1<sup>er</sup> mai 1995 et, subséquemment, le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, » par « Le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et, subséquemment, le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année »;

2<sup>o</sup> l'insertion, dans le premier alinéa et après « et à l'article 31.9 », de « ainsi que l'indemnité relative aux frais de subsistance et d'hébergement visée au paragraphe *b* de l'article 43.8 et au paragraphe *c* de l'article 43.10 »;

3<sup>o</sup> l'ajout, dans le premier alinéa et après « Les nouveaux droits », de « et l'indemnité »;

4<sup>o</sup> le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Les droits ainsi calculés » par « Les droits et l'indemnité ainsi calculés ».

**5.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « une fois par année à la date anniversaire du permis. » par « , une fois par année, au plus tard 2 mois avant la date anniversaire du permis. ».

**6.** L'article 6 du règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa;

2<sup>o</sup> le remplacement du paragraphe *g* du premier alinéa par le suivant :

« *g*) Sous réserve de l'article 11.13, une déclaration suivant laquelle elle détient, au moment où elle fait la demande de délivrance du permis, un certificat de gérant d'agence de voyages délivré par le président à la suite de la réussite, depuis moins de 5 ans d'un examen portant sur la connaissance des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur d'activités du voyage et à la gestion d'une agence de voyages; »;

3<sup>o</sup> la suppression du paragraphe *f* du deuxième alinéa;

4<sup>o</sup> la suppression du paragraphe *g* du deuxième alinéa.

**7.** L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Les paragraphes *c* et *g* » par « Le paragraphe *g* ».

**8.** L'article 11.2 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> l'insertion, après le paragraphe *e* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *f*) il a transmis les renseignements requis par l'article 11.4. »;

2<sup>o</sup> le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le certificat est délivré ou renouvelé pour une période de deux ans. »;

3<sup>o</sup> l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le président renouvelle le certificat si les conditions énoncées aux paragraphes *b* à *f* du premier alinéa sont satisfaites. ».

**9.** L'article 11.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.4.** Le conseiller en voyages doit, lors d'une demande de délivrance ou de renouvellement du certificat, transmettre au président, sur le formulaire que celui-ci fournit, les renseignements suivants :

a) son nom, l'adresse de son domicile, sa date de naissance, son numéro de téléphone personnel et professionnel et, le cas échéant, son adresse technologique personnelle et professionnelle et son numéro de télécopieur;

b) le nom, l'adresse et le numéro de permis de l'agent de voyages auquel il est lié par un contrat de travail ou un contrat de service exclusif;

c) une déclaration suivant laquelle il n'a pas commis, au cours des 5 années précédant la demande, une infraction à la Loi ou au présent règlement;

d) une déclaration suivant laquelle il n'a pas été condamné, au cours des 5 années précédant la demande, pour escroquerie, pour faux ou pour opération frauduleuse en matière de contrat ou de commerce;

e) une déclaration suivant laquelle il n'a pas fait une déclaration fautive ou trompeuse ou passé sous silence un fait important pour l'obtention du certificat. »

**10.** L'article 11.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.5.** Les droits pour la délivrance et le renouvellement du certificat sont fixés à 116 \$ et 58 \$ respectivement. »

**11.** L'article 11.7 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, de « ou annuler » par « , annuler ou refuser de délivrer ou de renouveler »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le président peut aussi suspendre, annuler ou refuser de délivrer ou de renouveler un certificat s'il a des motifs raisonnables de croire que cette suspension, cette annulation ou ce refus est nécessaire pour assurer, dans l'intérêt public, l'exercice honnête et compétent des opérations d'agent de voyages. »

**12.** L'article 11.8 de ce règlement est modifié par le remplacement de « reconduire » par « renouveler ».

**13.** L'article 11.9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.9.** Lorsque le conseiller en voyages n'a plus de lien d'emploi ou de contrat de service exclusif avec l'agent de voyages, son certificat est suspendu jusqu'à ce qu'un nouveau lien d'emploi soit établi ou qu'un nouveau contrat de service exclusif soit conclu avec un agent de voyages.

Après une période maximale de 2 ans suivant la suspension et en l'absence d'un nouveau lien d'emploi ou d'un nouveau contrat de service exclusif avec un agent de voyages, le certificat cesse d'avoir effet.

Pendant la période de suspension, le conseiller doit néanmoins s'acquitter des formalités afférentes au renouvellement de son certificat. »

**14.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.10, de la section suivante :

### « SECTION IV.3 GÉRANT D'AGENCE DE VOYAGES

**11.11.** Les articles 11.2 à 11.8 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au demandeur et au titulaire d'un certificat de gérant d'agence de voyages.

**11.12.** Sur paiement des droits requis en vertu de l'article 11.5, le titulaire d'un certificat de gérant d'agence de voyages détient également un certificat de conseiller en voyages.

**11.13.** Lorsque le lien d'emploi avec l'agent de voyages pour lequel le titulaire travaille à titre de gérant est rompu, son certificat de gérant est suspendu. Toutefois, il peut redevenir titulaire d'un certificat de gérant sans réussir un nouvel examen à la condition qu'il soit nommé à nouveau à titre de gérant dans les 2 ans suivant la suspension de son certificat.

Après cette période et en l'absence d'un nouveau lien d'emploi avec un agent de voyages à titre de gérant, ce certificat cesse d'avoir effet.

Pendant la période de suspension, le titulaire doit néanmoins s'acquitter des formalités afférentes au renouvellement de son certificat.

Les trois premiers alinéas s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, au titulaire d'un permis d'agent de voyages. »

**15.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Un agent de voyages doit déposer des états financiers intérimaires sur demande du président dans le délai que fixe ce dernier. Ces états financiers doivent comporter un état du compte en fidéicommiss. Sur demande du président, ils doivent aussi être accompagnés d'un rapport de mission d'examen ou de toute autre information ou de tout autre document relatifs à ses opérations d'agent de voyages. »

**16.** L'article 13.1 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

« Cette liste doit contenir les noms des conseillers en voyages, leur numéro de certificat ainsi que la date d'échéance du certificat. »

2<sup>o</sup> l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le lien d'emploi avec un de ses conseillers en voyages est rompu ou que le contrat de service exclusif qui le lie à lui est résilié ou terminé, l'agent de voyages doit en informer le président dans les 5 jours de l'évènement. »

**17.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.1, du suivant :

« **13.1.1.** Un agent de voyages ne peut avoir à son emploi un conseiller en voyages qui n'est pas titulaire d'un certificat de conseiller en voyages valide. Il ne peut non plus signer un contrat de service exclusif avec un conseiller en voyages qui n'est pas titulaire d'un tel certificat. »

**18.** L'article 18 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2<sup>o</sup>, de « , sauf si ceux-ci sont perçus par un pourvoyeur titulaire d'un permis restreint dispensé de l'obligation prévue à l'article 33 de la Loi en vertu de l'article 29.1 » ;

2<sup>o</sup> le remplacement du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2<sup>o</sup>, par le suivant :

« *g*) le montant et le pourcentage de la contribution au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages ainsi que la mention et le montant de la remise accordée par le fonds conformément à l'article 39.01, le cas échéant. S'il y a lieu, le numéro du certificat d'exemption délivré en vertu de l'article 39.1 » ;

3<sup>o</sup> l'insertion, après le sous-paragraphe *h* du paragraphe 2<sup>o</sup>, du sous-paragraphe suivant :

« *i*) la mention suivante à proximité des renseignements prévus au sous-paragraphe *c* : « Les services touristiques payés, mais non reçus, peuvent être remboursés par le Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages. Il est administré par l'Office de la protection du consommateur. Il s'agit d'une protection financière destinée aux voyageurs. Renseignez-vous : [www.ficav.gouv.qc.ca](http://www.ficav.gouv.qc.ca) ».

**19.** L'article 22 de ce règlement est modifié par l'insertion, au début du premier alinéa, de « Sous réserve de l'article 29.1, ».

**20.** L'article 22.01 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « Malgré le premier alinéa de l'article 22 », de « et sous réserve de l'article 29.1, ».

**21.** L'article 27.1 de ce règlement est abrogé.

**22.** L'article 28 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) pour l'indemnisation en capital, intérêts et frais, mais à l'exclusion des dommages punitifs, de tout client porteur d'un jugement final, prononcé autrement que sur acquiescement à jugement, contre l'agent de voyages, son employé ou le conseiller en voyages avec lequel l'agent de voyages a conclu un contrat de travail ou un contrat de service exclusif relativement à l'exécution du mandat qui leur a été confié; » ;

2<sup>o</sup> la suppression, à la fin du dernier alinéa, de « prévu à la section XII ».

**23.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

« **29.1.** Est dispensé de l'obligation de transférer les fonds perçus pour le compte d'autrui en fiducie, prévue à l'article 33 de la Loi, le pourvoyeur titulaire d'un permis restreint qui dépose un cautionnement supplémentaire auprès du président dont le montant est basé sur le montant des ventes sujettes à la contribution au fonds apparaissant au certificat exigé en vertu du deuxième alinéa de l'article 8.1; ce montant est fixé comme suit :

MONTANT DU CAUTIONNEMENT INDIVIDUEL DU POURVOYEUR EXEMPTÉ	
Montant des ventes	Cautionnement
Jusqu'à 0,5 M\$	40 000 \$
Jusqu'à 2 M\$	80 000 \$
Jusqu'à 5 M\$	120 000 \$
Plus de 5 M\$	160 000 \$

».

**24.** L'article 30 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> l'insertion, à la fin du paragraphe *b*, de «ou, si le président est en mesure de l'accepter, par un virement de fonds à un compte que détient le président dans un établissement financier»;

2<sup>o</sup> l'insertion, à la fin du paragraphe *c*, de «ou 29.1».

**25.** L'article 31.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de «ou 29.1».

**26.** L'article 31.6 est modifié par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, de «sa date anniversaire» par «la date où le permis a cessé d'avoir effet».

**27.** L'article 31.8 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 4<sup>o</sup>, de «ou 29.1».

**28.** L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de «suivant la formation du mandat» par «de la date de la naissance de la cause d'action».

**29.** L'article 35 est modifié par l'ajout, à la fin, de «ou 29.1».

**30.** L'article 37 de ce règlement est abrogé.

**31.** L'article 38 de ce règlement est abrogé.

**32.** L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**39.** Sous réserve de l'article 39.1, le montant de la contribution des clients des agents de voyages est calculé en multipliant le total des services touristiques achetés par un pourcentage variant selon le montant en surplus cumulé du Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages au 31 mars précédent; ce pourcentage est fixé comme suit :

CONTRIBUTION AU FONDS	
Surplus cumulé du fonds	Pourcentage des services touristiques
Jusqu'à 75 M\$	0,35 %
Jusqu'à 100 M\$	0,20 %
Plus de 100 M\$	0,10 %

Le cas échéant, la modification du pourcentage applicable au calcul de la contribution prend effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit le dépôt des états financiers indiquant le surplus cumulé du fonds au 31 mars.

Elle doit être perçue par l'agent de voyages traitant directement avec le client.»

**33.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

«**39.01** Malgré l'article 39, lorsque les états financiers du Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages indiquent que le surplus cumulé au fonds au 31 mars est égal ou supérieur à 125 M\$, les clients des agents de voyages bénéficient d'une remise de la contribution au fonds.

Dans ce cas, l'agent de voyages doit, sur le reçu remis conformément à l'article 18, indiquer :

*a)* le montant correspondant à la contribution calculée en multipliant le total des services touristiques achetés par 0.10 %;

*b)* sur la ligne subséquente, après la mention «Remise applicable», le montant correspondant à une remise d'une valeur équivalente au montant calculé conformément au paragraphe *a*.

Ces modalités prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit le dépôt des états financiers du fonds.

Ces modalités sont maintenues jusqu'à ce que les états financiers du fonds indiquent un surplus cumulé au fonds au 31 mars est de 75 M\$ ou moins. L'obligation de contribuer au fonds, conformément à l'article 39, reprend alors le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit le dépôt des états financiers du fonds.»

**34.** L'article 39.1 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de «A droit au remboursement de la contribution visée à l'article 39» par «Est exempté du paiement de la contribution au fonds visée à l'article 39, à la condition qu'il obtienne un certificat d'exemption et qu'il fournisse une copie de son certificat à un agent de voyages avant de conclure un contrat de services touristiques,»;

2<sup>o</sup> le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Ce certificat d'exemption est délivré par le président sur demande écrite présentée par le ministre des Relations internationales au bénéfice du client.

Le client qui s'est prévalu de son exemption ne peut recevoir d'indemnité ou de remboursement en vertu des articles 43.7 à 43.14.»

**35.** L'article 40 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, partout où ils se trouvent dans le premier alinéa, de « dans les 30 jours de » par « au plus tard le dernier jour du mois suivant »;

2<sup>o</sup> le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le titulaire du permis ou un autre dirigeant doit, dans les délais prescrits au premier alinéa, signer et transmettre un rapport indiquant :

- a) le montant des ventes sujettes à contribution;
- b) le total des contributions perçues;
- c) le montant transmis. »;

3<sup>o</sup> l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « qui ne transmet pas », de « le rapport ou »;

4<sup>o</sup> l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Lorsque l'article 39.01 s'applique, l'agent de voyages est exempté de percevoir et de transmettre les contributions et le rapport qui l'accompagne au président. ».

**36.** L'article 43 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> la suppression des premier et deuxième alinéas;

2<sup>o</sup> le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Ces sommes » par « Les sommes constituant le Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages ».

**37.** L'article 43.2 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> la suppression des paragraphes *a*, *b*, *c*, *d* et *g* du premier alinéa;

2<sup>o</sup> l'insertion, à la fin du paragraphe *e* du premier alinéa, de « ou d'un gestionnaire des réclamations »;

3<sup>o</sup> la suppression du deuxième alinéa.

**38.** L'article 43.3 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement de « 20 % du surplus cumulé du fonds » par « 60 % du surplus cumulé du fonds »;

2<sup>o</sup> le remplacement de « 5 M\$ » par « 30 M\$ »;

3<sup>o</sup> la suppression de la deuxième phrase.

**39.** L'article 43.4 de ce règlement est abrogé.

**40.** L'article 43.5 de ce règlement est abrogé.

**41.** L'article 43.6 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement de « la moins élevée des sommes suivantes » par « la plus élevée des sommes suivantes »;

2<sup>o</sup> le remplacement de « de la Loi » par « des lois dont l'Office de la protection du consommateur est chargé de surveiller l'application ».

**42.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 43.6, des articles suivants :

« **43.7.** Dans le cas prévu au paragraphe *a* de l'article 30.4 de la Loi, le président rembourse au client :

*a*) les sommes versées par le client à l'agent de voyages pour le service qui n'a pas été exécuté par le fournisseur en défaut;

*b*) le cas échéant, les sommes versées par le client à l'agent de voyages pour un service touristique, autre que celui visé au paragraphe *a*, dont il n'a pas pu bénéficier en raison de la survenance du défaut du fournisseur. Si le client a bénéficié partiellement d'un service touristique, le remboursement de ce service est proportionnel au service non utilisé.

**43.8.** Dans le cas prévu au paragraphe *b* de l'article 30.4 de la Loi, le président peut rembourser au client :

*a*) les frais raisonnables payés pour remplacer la prestation touristique non exécutée en raison du défaut du fournisseur;

*b*) les autres frais raisonnables payés en raison de la survenance du défaut du fournisseur, tels que :

i. les frais de subsistance et d'hébergement jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 200 \$ par jour par personne;

ii. le cas échéant, les frais payés pour assurer un départ ou un rapatriement requis par les circonstances.

**43.9.** Constitue une cause étrangère aux fins de l'article 30.5 de la Loi, les cas où le client ne peut se prévaloir des services touristiques qu'il a payé en raison :

*a*) de l'exécution non conforme d'un service touristique qui prive le client de bénéficier de l'exécution d'un autre service touristique qu'il a payé à l'agent de voyages;

*b*) de la diffusion, après l'achat d'un service touristique, d'un avertissement officiel d'une autorité publique canadienne d'éviter tout voyage ou d'éviter tout voyage non-essentiel dans le lieu de destination;

c) de la survenance d'un événement pour lequel un défaut du fournisseur est prévisible.

**43.10.** Dans les cas prévus à l'article 30.5 de la Loi, le président peut rembourser au client :

a) les sommes versées par le client à l'agent de voyages pour le service dont il n'a pas pu bénéficier. Si le client a bénéficié partiellement d'un service touristique, le remboursement de ce service doit être proportionnel au service non utilisé;

b) les frais raisonnables payés pour remplacer la prestation touristique dont il n'a pas pu bénéficier;

c) les autres frais raisonnables payés en raison de la survenance de l'événement qui empêche le client de se prévaloir des autres services touristiques, tels que :

i. les frais de subsistance et d'hébergement jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 200 \$ par jour par personne;

ii. le cas échéant, les frais payés pour assurer un départ ou un rapatriement requis par les circonstances.

**43.11.** Dans les cas prévus aux paragraphes *a* et *b* de l'article 30.4 et à l'article 30.5 de la Loi, sur présentation des preuves requises pour démontrer l'admissibilité et la valeur de la réclamation, le président peut rembourser à l'agent de voyages les sommes raisonnables qu'il a remboursées à son client ou qu'il a déboursées au bénéfice de ce dernier conformément aux articles 43.7, 43.8 et 43.10.

L'agent de voyages ne peut être remboursé par le fonds s'il est autrement payé ou remboursé.

**43.12.** Dans les cas prévus au paragraphe *b* de l'article 30.4 et de l'article 30.5 de la Loi, le président, sur présentation des preuves requises pour démontrer la valeur de la prestation touristique et aux autres conditions qu'il détermine, peut mandater un agent de voyages ou un fournisseur et leur payer directement les frais raisonnables pour assurer le départ ou le rapatriement d'un client requis par les circonstances.

**43.13.** En cas d'insuffisance du cautionnement, le président paie au client les sommes requises pour :

a) l'indemnisation en capital, intérêts et frais d'un jugement final, mais à l'exclusion des dommages punitifs et de toute somme supérieure à 500 \$ accordée en compensation du préjudice moral, dans les cas visés au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 28;

b) le remboursement d'une somme versée à l'agent de voyages pour la prestation d'un service qui n'a pas encore été fourni, dans les cas visés au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 28.

Plutôt que de rembourser au client la somme visée au paragraphe *b*, le président peut payer les sommes requises pour assurer le départ ou le rapatriement du client.

**43.14.** Lorsque le président reçoit une réclamation en vertu de l'article 43.8, 43.10, 43.11 ou 43.12, il apprécie le caractère raisonnable des frais réclamés en prenant en considération que le réclamant ou le client ne peut bénéficier d'un enrichissement injustifié et qu'il doit minimiser ses dommages. ».

**43.** L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**47.** Commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 40 de la Loi, toute personne qui contrevient à l'article 11.6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22.1, 34, 35, 39, 39.01 ou 40. ».

**44.** L'article 57 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**57.** Le comité transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'année financière précédente. ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**45.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception :

a) de l'article 4 du présent règlement, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019;

b) du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 8 du présent règlement et de l'article 10 du présent règlement, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019;

c) du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 18 du présent règlement et de l'article 33 du présent règlement, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le troisième mois suivant l'entrée en vigueur.

**46.** Les articles 43.7 à 43.14, introduits par l'article 42 du présent règlement, s'appliquent lorsque les faits générateurs d'indemnisation ou de remboursement se produisent après l'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, l'article 43.13 s'applique également lorsque les faits générateurs d'indemnisation ou de remboursement se sont produits antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

**47.** Les paragraphes *b, c, d*, de l'article 43.2, supprimés par l'article 37 du présent règlement, continuent de s'appliquer aux faits générateurs d'indemnisation et de remboursement qui se sont produits avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

68453

## Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

### Situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer les situations qui permettent à une personne qui n'est pas résidente du Québec et dont le titulaire de l'autorité parentale ne demeure pas de manière habituelle au Québec de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation indiqués à l'article 3 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Stéphanie Vachon, secrétaire générale, ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5; téléphone : 418 643-3810, poste 3927; courriel : stephanie.vachon@education.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*Le ministre de l'Éducation,  
du Loisir et du Sport,*  
SÉBASTIEN PROULX

## Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, a. 3.1 et 455.0.1)

**1.** Toute personne qui n'est pas résidente du Québec et dont le titulaire de l'autorité parentale ne demeure pas de façon habituelle au Québec a droit à la gratuité des services indiqués à l'article 3 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) si elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

1<sup>o</sup> elle participe à un programme d'échange scolaire qui répond aux critères suivants :

- a) il est d'une durée maximale d'un an;
- b) il est reconnu par la commission scolaire d'accueil;
- c) il prévoit, pendant l'année scolaire où se déroule l'échange, la participation d'un même nombre d'élèves de la commission scolaire et d'élèves étrangers;
- d) il garantit la réciprocité des conditions de participation;

2<sup>o</sup> elle est ressortissante d'un État avec lequel le gouvernement du Québec a conclu une entente en matière d'exemption de la contribution financière exigible en vertu de l'article 216 de la Loi;

3<sup>o</sup> elle est mineure et est placée sur le territoire d'une commission scolaire en application d'une loi identifiée au premier alinéa de l'article 204 de la Loi;

4<sup>o</sup> elle est citoyenne canadienne ou résidente permanente du Canada et la personne qui assume de fait sa garde demeure de façon habituelle au Québec;

5<sup>o</sup> son titulaire de l'autorité parentale est citoyen canadien ou résident permanent du Canada et la personne qui assume de fait sa garde demeure de façon habituelle au Québec;

6<sup>o</sup> son titulaire de l'autorité parentale est un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada, un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement établi au Québec ou un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

68452